

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-659**

Règlement modifiant le règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Drummond.  
*(Fosse de transfert - Saint-Germain-de-Grantham)*

ATTENDU QUE le règlement MRC-134 a été adopté le 6 octobre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c. A-19.1) le conseil de la MRC peut modifier le règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham demande une modification au règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour permettre la construction d'une seule structure qui servirait à la fois de fosse d'entreposage de déjections animales et de fosse de transfert sur le lot 718-P à deux entreprises avicoles voisine l'une de l'autre, toutes deux filiales de la Coop fédérée;

ATTENDU QUE la structure d'entreposage se situerait à une distance d'environ 230 mètres des limites de la zone urbaine (U) de Saint-Germain-de-Grantham;

ATTENDU QUE le règlement de contrôle intérimaire ne permet pas la construction de fosses de transfert à moins de trois cents (300) mètres des limites d'une zone U;

ATTENDU QUE la modification demandée cherche à limiter les contraintes causées aux milieux habités en réduisant le nombre de structure d'entreposage de déjections animales;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif agricole;

ATTENDU l'avis de motion favorable donné par le conseil de la MRC lors de la séance tenue le 6 juillet 2011;

ATTENDU QUE lecture est faite dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU par le conseil de la MRC de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire MRC-134 de la façon suivante :

**Article 1.** À la suite de l'article 3.4.2.9, le suivant est ajouté :

3.4.2.10 Zone particulière sur le lot 718 dans Saint-Germain-de-Grantham

Malgré l'article 3.4.1.1, sur le lot 718 du canton de Grantham, dans la Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham, il est permis de construire une structure d'entreposage de déjections animales servant de fosse de transfert à moins de trois cents (300) mètres d'une zone urbaine (U) aux conditions suivantes :

1. L'ouvrage doit servir uniquement à entreposer les déjections animales provenant des unités d'élevages situées sur le lot 718 du canton Grantham dans la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.
2. L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être muni d'une toiture permanente;
3. L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être construit à plus de 200 mètres d'une zone urbaine (U).

**Article 2.** LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR SELON LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest Jutras  
Francine Ruest Jutras  
préfète

Signé: Michel Gagnon  
Michel Gagnon  
directeur général

ADOPTÉ LE : **10 août 2011**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc9655/11**

APPROUVÉ PAR le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ENTRÉE EN VIGUEUR : **3 octobre 2011**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 10 novembre 2011

Michel Gagnon  
Directeur général